

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2013, 11 décembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Papiers White Birch

— Certains régimes de retraite
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication est justifiée par l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications proposées permettront l'enregistrement des régimes de retraite à la Régie des rentes du Québec et le versement, par l'employeur, des sommes dont le versement est prévu aux ententes qu'il a conclues avec les syndicats;

— chaque jour de délai supplémentaire a un impact financier immédiat pour les retraités qui attendent les effets de la bonification de leur rente prévue dans les ententes.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch (chapitre R-15.1, r.6.1.1) est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

«SECTION 1.1 COTISATION PATRONALE À UN VOLET ANTÉRIEUR

3.1 Malgré l'article 39 de la Loi, la cotisation patronale que l'employeur doit verser au compte d'un volet antérieur d'un régime de retraite mentionné à l'annexe A pour un exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2022, correspond au total de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel projeté actualisé et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice financier.

§1. Cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel projeté actualisé

3.2 La cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel d'un volet antérieur d'un régime de retraite est déterminée en fonction du déficit actuariel projeté actualisé de ce volet.

3.3 Malgré l'article 142 de la Loi, dans le cas de l'évaluation du 13 septembre 2012 et des évaluations subséquentes des exercices financiers des années 2013 à 2017, la période d'amortissement du déficit actuariel projeté actualisé d'un volet antérieur d'un régime de retraite débute à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine et se termine à la date de la fin de l'exercice financier de la dixième année qui suit cette évaluation.

Dans le cas des évaluations actuarielles des exercices financiers subséquents, la période d'amortissement se termine le 31 décembre 2027.

3.4 Le déficit actuariel projeté et la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel projeté actualisé sont établis en fonction de l'atteinte de cibles de solvabilité prévues ci-après aux dates suivantes :

1^o 85 % au 31 décembre 2022 dans le cas de l'évaluation actuarielle du 13 septembre 2012;

2^o 88 % au 31 décembre 2023 dans le cas de l'évaluation actuarielle de l'exercice financier de l'année 2013;

3^o 91 % au 31 décembre 2024 dans le cas de l'évaluation actuarielle de l'exercice financier de l'année 2014;

4^o 94 % au 31 décembre 2025 dans le cas de l'évaluation actuarielle de l'exercice financier de l'année 2015;

5^o 97 % au 31 décembre 2026 dans le cas de l'évaluation actuarielle de l'exercice financier de l'année 2016;

6^o 100 % au 31 décembre 2027 dans le cas des évaluations actuarielles postérieures.

3.5 Le déficit actuariel projeté actualisé correspond à la valeur du déficit actuariel projeté à la date de fin de la projection, actualisé à la date de l'évaluation actuarielle selon un taux de 5,5 %.

3.6 À la date d'une évaluation actuarielle d'un volet antérieur d'un régime de retraite, le passif projeté à la date de fin de la projection est obtenu en supposant que, entre la date de l'évaluation et cette date, se réaliseront à l'égard du passif de solvabilité du volet visé à la date de l'évaluation, les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, la morbidité, la mortalité, l'attrition ou l'admissibilité aux

prestations et en présumant la terminaison du régime à la date de la projection. Ces hypothèses et méthodes actuarielles doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus. Elles doivent aussi être appropriées, notamment au type de régime en cause, à ses engagements et à la situation du compte du volet visé.

De plus, le passif projeté à la date de fin de la projection est déterminé selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires, relativement aux droits des participants et des bénéficiaires à qui une rente serait servie à cette date. Il est établi selon les hypothèses et règles prévues à l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) relativement aux droits des autres participants et bénéficiaires. Les règles applicables sont celles en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle.

3.7 À la date de l'évaluation actuarielle d'un volet antérieur d'un régime de retraite, l'actif projeté à la date de fin de la projection inclut les cotisations d'équilibre spéciales prévues à la sous-section 2 à verser au régime jusqu'à cette date.

De plus, l'actif projeté du volet antérieur à la date de la fin de la projection est obtenu sur la base de la valeur marchande de l'actif de ce volet à la date de l'évaluation en supposant qu'aucune cotisation ne sera versée entre la date de l'évaluation et cette date, exception faite de la cotisation prévue à l'article 3.9, et en faisant l'hypothèse d'un taux de rendement annuel de 5,5 %. Cette valeur est ajustée pour tenir compte des prestations et autres sommes à être déboursées durant cette même période, en supposant que se réaliseront les éventualités déterminées en application du premier alinéa de l'article 3.6.

3.8 Les mensualités de la cotisation d'équilibre relative au déficit projeté actualisé du volet antérieur sont établies en faisant l'hypothèse d'un taux d'intérêt de 5,5 %.

§2. Cotisation d'équilibre spéciale

3.9 Malgré l'article 132 de la Loi, dans le cas où, par suite d'une modification autre qu'une modification visée à l'article 4, intervenue après le 13 septembre 2012, mais avant le 31 décembre 2022 quant au volet visé, une évaluation actuarielle détermine la valeur d'engagements supplémentaires de celui-ci, une cotisation d'équilibre spéciale est établie.

Cette cotisation correspond à la plus élevée de la valeur de ces engagements supplémentaires établie selon l'approche de solvabilité ou de leur valeur établie selon l'approche de capitalisation.

La cotisation d'équilibre spéciale doit être versée dès qu'est transmis à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prenant la modification en considération pour la première fois. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de la Loi.

Aux fins de l'application de la Loi, cette cotisation d'équilibre spéciale est assimilée à la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi.

§3. *Durée d'application des mesures*

3.10 Les dispositions de la présente section cessent de s'appliquer le 31 décembre 2022. Elles cessent cependant, le cas échéant, de s'appliquer, à la première des dates antérieures suivantes :

1^o celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet antérieur du régime de retraite est solvable;

2^o celle qui est fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet à l'égard de l'ensemble des régimes mentionnés à l'annexe A, lequel est transmis au comité de retraite et à la Régie des rentes du Québec par l'ensemble des employeurs parties à ces régimes. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1** En ce qui concerne les déficits actuariels du volet antérieur déterminés à la date de l'évaluation actuarielle, le rapport doit, s'il porte sur une évaluation antérieure au 31 décembre 2022, contenir les renseignements suivants :

1^o le montant du déficit actuariel de capitalisation;

2^o le montant du déficit actuariel projeté actualisé, les calculs relatifs à sa détermination, et les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la date de fin de la projection.

8.2 Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un volet antérieur dont la date correspond à celle déterminée conformément à l'article 3.10 doit mentionner que les règles particulières de financement du volet antérieur prévues par le présent règlement cessent de s'appliquer à ce régime à compter de cette date. ».

3. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

«**13.1** Le présent règlement est soustrait à l'application de l'article 42.1 de la Loi.

13.2 Malgré l'article 130 de la Loi, aucun déficit actuariel de modification n'est déterminé à l'égard d'une modification du volet antérieur d'un régime de retraite intervenue avant la date établie conformément à l'article 3.10 quant à ce régime.

13.3 Le présent règlement n'est pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi.

13.4 Sauf pour le premier exercice financier qui s'échelonne du 13 septembre 2012 au 31 décembre 2013, l'exercice financier d'un régime de retraite visé par le présent règlement correspond à l'année civile. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 13 septembre 2012.

60812